

Lyon, le 26 octobre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-060299

Cabinet dentaire
435 Avenue Victor Hugo
26000 Valence

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 octobre 2011
Installation : Cabinet dentaire
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1472

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires, utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un bilan global de cette campagne de contrôle sera adressé aux syndicats professionnels.

L'inspection du 14 octobre 2011 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 octobre 2011 du cabinet dentaire à Valence (Drôme) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaires. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives aux contrôles qualité des appareils de radiologie et à la conformité des salles doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

1/Installations de radiologie

L'inspecteur a noté que les installations de radiologie ne sont pas conformes à la norme NFC15-163 imposée par l'arrêté ministériel du 30 août 1991. Toutefois, votre cabinet envisage d'emménager dans de nouveaux locaux en décembre 2011. Vous avez précisé que ces nouveaux locaux sont en cours d'aménagement en particulier pour être conformes à la norme NFC15-163.

A1. En application de l'article R.4451-29 du code du travail, je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN d'ici le 31 janvier 2012 une copie du rapport du contrôle technique de radioprotection qui sera réalisé par un organisme de contrôle pour s'assurer notamment de la conformité des nouvelles installations de radiologie à la norme NFC15-163.

2/Contrôles de qualité des appareils de radiologie

L'inspecteur a constaté que les contrôles de qualité interne et externe des appareils de radiologie dentaire ne sont pas réalisés. Toutefois, en application de l'article 2 de la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire, ces contrôles auraient dû être mis en œuvre progressivement depuis le 8 août 2009.

A2. Je vous demande de mettre en place les contrôles de qualité interne et externe des appareils de radiologie en application des dispositions fixées par la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008.

3/Surveillance médicale

Les assistantes dentaires et les chirurgiens dentistes sont classés en catégorie B en application de l'article R.4451-46 du code du travail. Les assistantes dentaires bénéficient d'une surveillance médicale annuelle. L'inspecteur a noté que les chirurgiens dentistes ne bénéficient pas d'une surveillance médicale annuelle.

A3. Je vous demande d'assurer une surveillance médicale annuelle des chirurgiens dentistes en application de l'article R.4451-84 du code du travail.

B. Demandes de complément

Néant

C. Observations

C1. Etude des risques radiologiques

La personne compétente en radioprotection, externe à l'établissement, a réalisé une étude des risques radiologiques qui permet de définir le zonage radiologique des installations actuelles et le niveau d'exposition des différentes catégories de personnels. Cette étude devra être reconduite pour les nouveaux locaux.

C2. Déclaration des nouvelles installations de radiologie

Je vous rappelle que dans le cadre du déménagement du cabinet, les nouvelles installations de radiologie devront être déclarées à la division de Lyon de l'ASN selon le formulaire de déclaration DEC/GX téléchargeable sur le site www.asn.fr rubrique « formulaire ».

C3. Optimisation de la dosimétrie du patient

Je vous rappelle que *le guide des indications et des procédures des examens radiologiques en odontostomatologie*, rédigé en application de l'article R.1333-70 du code de la santé publique, concourt à l'optimisation de la dosimétrie du patient.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces 3 demandes d'actions correctives** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,
Signé par**

Grégoire DEYIRMENDJIAN